

Questions d'assurance et responsabilité



Table des matières

1. Droit de la responsabilité civile.....	2
2. Définitions fondamentales du droit de la responsabilité civile.....	2
2.1 Dommages	2
2.2 Illicéité.....	2
2.3 Causalité.....	2
2.4 Faute	2
3. Systématique : à quel moment intervient la responsabilité civile ?	3
3.1 Responsabilité contractuelle	3
3.2 Responsabilité extracontractuelle.....	3
3.3 Responsabilité causale	4
3.4 Schéma / Vue d'ensemble	4
4. Possibilités de protection.....	5
4.1 Contrats écrits.....	5
4.2 Prise en compte des indications du fabricant	5
5. Assurances.....	5
5.1 Assurance de responsabilité civile privée.....	5
5.2 Assurances de responsabilité civile professionnelle	5
5.3 Assurance évènementiel.....	6

Questions d'assurance et responsabilité

1. Droit de la responsabilité civile

Le droit de la responsabilité civile se rapporte à la question des conditions dans lesquelles une personne est tenue de dédommager une autre personne pour un préjudice causé. Il s'agit en général de questions de dommages et intérêts.

Le droit de la responsabilité civile ne traite en revanche aucunement de questions pénales. Une personne peut se trouver pénalisable sans avoir causé de dommages (par ex. : Art. 37 LExpl) et, inversement, peut être soumise à une obligation de dommages et intérêts sans conséquences pénales (cas normal pour les préjudices simples). Le droit de la responsabilité civile régule les droits entre particuliers, tandis qu'une sanction pénale relève d'une instruction de l'État. Par ailleurs, la responsabilité civile concerne uniquement de manière marginale les compensations et versements de dommages et intérêts.

2. Définitions fondamentales du droit de la responsabilité civile

Il est nécessaire de clarifier un certain nombre de définitions essentielles pour la bonne compréhension du droit de la responsabilité civile.

2.1 Dommmages

Dans le sens juridique, les dommages se rapportent à tout amoindrissement involontaire des biens de la victime du préjudice. Cela signifie que la victime du préjudice voit ses biens réduits, ses passifs (dettes) augmentés ou son gain faisant défaut.

Ces considérations tendent à générer beaucoup de discussions, notamment sur les questions de dommages consécutifs (par ex. : lorsqu'un défaut sur un composant peu coûteux entraîne par la suite des dommages de grande envergure) ou de perte de soutien (lorsque le décès d'une personne entraîne une perte de revenus pour ses proches).

2.2 Illicéité

Pour être constaté, un dommage doit avoir été causé de manière illicite et coupable. Un dommage est illicite lorsque les droits d'un tiers sont enfreints (par ex. : droit de propriété) ou lorsqu'un dommage est causé par l'infraction d'une loi (par ex. : loi de protection environnementale ou de droit pénal). À contrario, un dommage n'est pas illicite lorsque la personne endommage un bien de sa propriété ou lorsque le propriétaire a exprimé son accord pour l'endommagement.

2.3 Causalité

La causalité décrit la relation entre l'action endommageante et l'intervention du dommage. Lorsque l'action A conduit au résultat B, la relation est dite « naturellement causale ». Cela signifie notamment que les parents, par la relation naturellement causale de la procréation, se trouvent responsables des actions de leurs enfants. C'est pourquoi la question de l'adéquation est également posée. Une relation est dite « causale adéquate » lorsqu'elle correspond au cours habituel des choses et que les expériences générales de la vie permettent de s'y attendre. Par exemple, si une personne X jette une pierre sur une rue à forte circulation, il est considéré comme « causal adéquat » que la pierre touche une voiture, car selon les expériences générales de la vie, il est attendu qu'une pierre jetée sur une rue à forte circulation touche une voiture.

2.4 Faute

Une faute a lieu lorsque l'auteur du préjudice a perpétré l'action endommageante de manière *intentionnelle*, c'est-à-dire en sachant que l'action pouvait conduire à un dommage et la volonté

de causer ce dommage, ou de manière *négligente*. Il y a négligence lorsqu'une personne agit avec manque à son devoir de diligence, c'est-à-dire lorsque le soin exigé par les circonstances est négligé. Une mesure objective est employée pour le déterminer : « Comment un tiers raisonnable aurait-il agi ? » Exemples : laisser des bougies brûler sans surveillance ; laisser des plaques de fourneau allumées.

3. Systématique : à quel moment intervient la responsabilité civile ?

La responsabilité civile peut intervenir sous différentes conditions. La situation est fondamentalement différente si un contrat a été conclu ou non entre l'auteur et la victime du préjudice, et si le dommage est intervenu dans le cadre dudit contrat ou non. L'on parle alors de *responsabilité contractuelle* et *extracontractuelle*.

3.1 Responsabilité contractuelle

Dans le cadre d'un contrat, les personnes se lient par accord commun (par ex. : fabrication, livraison, installation et mise à feu d'un feu d'artifice contre rémunération pécuniaire). La forme et le contenu des contrats peuvent différer. L'on peut notamment citer :

- le mandat (responsabilité selon Art. 394 ff. DO) ;
- le contrat d'entreprise (responsabilité selon Art. 363 DO).

D'une manière générale, la responsabilité des dommages causés sur les biens du partenaire contractuel relève de l'Art. 97 DO si les obligations contractuelles ont été enfreintes. Conformément à l'Art. 101 DO, le partenaire contractuel est également responsable des dommages causés par toute personne auxiliaire (employé, apprenti, etc.).

Ainsi, si la mise à feu d'un feu d'artifice, par exemple, entraîne des dommages involontaires sur le terrain du mandant, le responsable du feu d'artifice est tenu de prendre en charge le dédommagement, y compris si les dommages ont été causés par une erreur de la part d'un employé. Si le partenaire contractuel ne se considère pas responsable, il est tenu de prouver sa non-responsabilité.

Important : Il n'est pas possible, par contrat, de se dédire par anticipation de la responsabilité contractuelle. Cette condition est toujours valable pour les dommages intentionnels ou résultant d'une négligence grave. En cas de négligence légère, la situation est laissée à l'appréciation du juge. Cf. Art. 100 DO.

Remarque : Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, la responsabilité de l'auteur du dommage est présumée. Cela signifie que la victime du préjudice n'est pas tenue de prouver que le dommage résulte d'une négligence, par exemple. L'auteur du préjudice a cependant la possibilité de prouver sa non-responsabilité.

3.2 Responsabilité extracontractuelle

Il arrive souvent que les dommages aient lieu sans conclusion préalable d'un contrat (par ex. : en cas d'accident). Dans un tel cas, la loi prévoit que la victime du préjudice soit financièrement dédommée de sorte à se retrouver, en définitive, comme si elle n'avait subi aucun dommage. Le point central de la législation est le suivant :

Art. 41 al. 1 DO

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Afin d'entraîner une obligation de dédommagement de la part de l'auteur du préjudice, le dommage illicite doit avoir été occasionné de manière causale. Au contraire de la responsabilité contractuelle, la victime du préjudice est cependant tenue, dans cette circonstance, de prouver la responsabilité de l'auteur du préjudice, ce qui s'avère souvent particulièrement difficile. Pour cette raison, la loi prévoit, sous certaines conditions, qu'une personne puisse être tenue responsable y compris si elle n'a pas causé le dommage ou l'a seulement causé de manière indirecte. Ce principe vise à la protection de la victime du préjudice et est appelé « responsabilité causale ».

3.3 Responsabilité causale

Un préjudice n'est pas toujours le fait d'une faute. La responsabilité causale implique également le dédommagement du préjudice y compris sans faute avérée, pour autant que la législation traite du cas concerné. Dans ce type de cas, l'idée est qu'une personne en position de constater un risque potentiel spécifique porte également la responsabilité des éventuelles conséquences qui en résulteraient.

La responsabilité causale peut être simple ou aggravée. En cas de responsabilité causale simple, l'auteur du préjudice peut se libérer de la responsabilité au moyen d'une « preuve libératoire », possibilité dont il ne dispose pas en cas de responsabilité causale aggravée.

Un exemple de responsabilité causale simple est la responsabilité du chef de famille (Art. 333 CC) pour les dommages occasionnés par les enfants. Le chef de famille peut se libérer de cette responsabilité s'il prouve qu'il a entrepris toutes les précautions raisonnables car les enfants ne peuvent ni ne doivent, à partir d'un certain âge, être surveillés en permanence.

Un exemple de responsabilité causale aggravée est le suivant :

Art. 27 LExpl

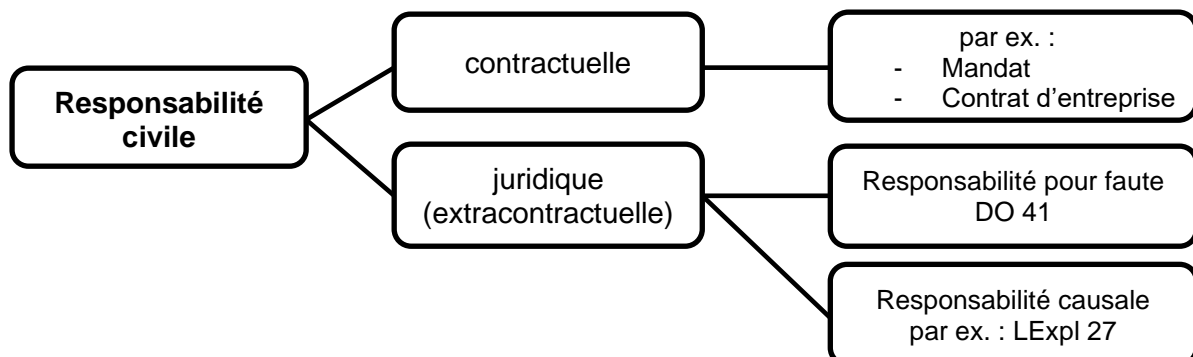
L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation où sont fabriqués, entreposés ou utilisés des matières explosives ou des engins pyrotechniques répond des dommages occasionnés par leur explosion. Les dispositions générales du code des obligations traitant des actes illicites sont au surplus applicables.

Les dispositions générales du code des obligations traitant des actes illicites sont au surplus applicables.

L'exploitant d'une entreprise utilisant des engins pyrotechniques est également toujours responsable si l'explosion de ces engins cause des dommages. Aucune preuve libératoire ne peut libérer le responsable, c'est-à-dire l'exploitant de l'entreprise, y compris s'il a opéré avec ordre et précaution et que toutes les dispositions légales ont été observées.

3.4 Schéma / Vue d'ensemble

Les principes décrits précédemment peuvent être résumés par le schéma simplifié suivant :



4. Possibilités de protection

L'exploitant d'une entreprise dans laquelle sont fabriqués, stockés ou utilisés des engins pyrotechniques risquant très facilement de se voir placé sous le coup d'une responsabilité, il est important de réfléchir par anticipation aux possibilités de protection existantes.

La responsabilité des particuliers met en jeu l'ensemble de leurs biens. Si cela ne suffit pas, le droit des poursuites prévoit d'autres mesures telles que la saisie, la saisie sur salaire et

la faillite personnelle. Aussi est-il recommandable de se positionner en tant que personne morale, c'est-à-dire de constituer une société par actions, une SARL ou une association gérée par un exploitant. Votre responsabilité ne mettra ainsi en jeu que les biens de la société. Ainsi, si une obligation de responsabilité s'avère telle que les biens de la société ne suffisent pas, celle-ci peut être liquidée et sa valeur distribuée aux créanciers sans que la responsabilité des dirigeants de la société n'affecte leurs biens personnels.

4.1 Contrats écrits

La manipulation d'engins pyrotechniques doit être réalisée dans le cadre de contrats écrits complets. Ceux-ci permettent non seulement de décrire clairement les dispositions convenues entre les partenaires, mais ils conduisent également, avant leur signature, à une réflexion approfondie sur les circonstances et conséquences prévues dans le contrat. Par ailleurs, le document écrit peut constituer un élément de preuve en cas de litige.



Il est également recommandé de documenter les travaux effectués par des photos et vidéos. Dans certaines circonstances, ces enregistrements peuvent également constituer des éléments de preuve.

4.2 Prise en compte des indications du fabricant

Les engins pyrotechniques sont généralement fournis avec des instructions d'utilisation. Celles-ci doivent impérativement être observées car la preuve que toutes les opérations exécutées l'ont été en conformité avec les prescriptions permet de transférer la responsabilité sur le fabricant, conformément à la législation relative à la responsabilité du fait des produits (cf. 6.). La personne est toujours tenue de dédommager son client, mais peut réclamer la valeur du dédommagement versé au fabricant (recours).

5. Assurances

Si la souscription à une assurance est normalement réalisée de manière volontaire, elle s'avère **impérative** dans le cas de la manipulation d'engins pyrotechniques. Il s'agit ici d'une assurance de responsabilité civile et non d'une assurance pour dommages propres (= tous risques). Les options suivantes sont disponibles :

5.1 Assurance de responsabilité civile privée

Si la souscription à une assurance de responsabilité civile privée est réalisée de manière volontaire, elle reste cependant largement répandue en Suisse. Les activités professionnelles ne sont pas couvertes et les prestations d'assurance sont généralement refusées si des connaissances spécialisées sont requises (par ex. : Autorisation Feux d'artifice B). La couverture doit être clairement définie au préalable avec l'assurance contactée.

5.2 Assurances de responsabilité civile professionnelle

Toute personne dont l'activité professionnelle concerne les engins pyrotechniques doit impérativement souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Ce type d'assurance peut être spécifiquement adapté aux risques associés à l'activité professionnelle concernée et présente des primes relativement faibles.

5.3 Assurance évènementiel

Dans le cadre d'évènements, l'organisateur souscrit souvent à une assurance évènementiel. Si des engins pyrotechniques sont utilisés dans le cadre d'un évènement, il est le plus souvent possible de se joindre à la souscription à l'assurance évènementiel existante. S'il n'a encore été souscrit à aucune assurance de ce type, il est recommandé de convenir avec l'organisateur si une souscription est judicieuse ou non. La couverture des assurances évènementiel est cependant limitée en nombre de personnes, sur le plan géographique et dans la durée. Ainsi sont exclusivement couverts les dommages causés par les personnes impliquées dans l'organisation, au moment et sur le lieu de l'évènement faisant l'objet de la souscription.

Législation relative à la responsabilité du fait des produits

La responsabilité du fait des produits concerne les fabricants et les importateurs de produits importés en Suisse. La responsabilité est portée lorsqu'il survient des dommages aux personnes ou matériels causés par un produit défectueux. Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas le niveau de sécurité requis pour les risques que l'on peut attendre, toutes circonstances prises en compte. Il ne s'agit pas ici des dommages causés au produit lui-même, mais des dommages aux personnes et au matériel résultant du produit défectueux.

Exemple : Un feu d'artifice Albatros défectueux (charge supérieure et distance de vol supérieure aux données indiquées sur l'emballage) vole jusqu'à une paroi en bois et déclenche un feu. Le fabricant et l'importateur peuvent être tenus pour responsable.

Références :

DO : Droit des obligations en Suisse SR 220

CC : Code civil suisse SR 210

LExpl : Loi suisse sur les explosifs SR 941.41